



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions d'exercice et de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au « a » de l'article L141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3- Les prestations de restauration proposées ;
- 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11- Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R. 211-11 ;

12- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13- Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3- Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5- Les prestations de restauration proposées ;
- 6- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9- L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10- Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans les cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- 14- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15- Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 16- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19- L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur. Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20- La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4
- 21- L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées, soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

1. Contrat et acceptation des conditions particulières de vente

- 1.1 En signant le bulletin d'inscription ou tout autre document contractuel de l'organisateur valant inscription /réservation, le client reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité des termes formant le contrat de vente, notamment les conditions générales et particulières de vente et les accepter expressément.
- 1.2 La demande d'inscription doit être signée par le client majeur ou son représentant légal ou pour les mineurs par le représentant légal.
- 1.3 Les informations communiquées au client peuvent être modifiées par écrit avant la date de l'inscription/réservation ou après celle-ci dans les conditions des présentes.

2. Prix

Les tarifs figurant sur les brochures ou sur le site internet de l'ADAPEI 56 sont exprimés en euros par groupe ou par personne. Les prix varient en fonction de la date, du voyage et du nombre de participants.

Nos prix sont calculés de manière forfaitaire incluant un ensemble de prestations décrites dans les programmes. Ils sont basés sur un certain nombre de nuits et ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées. Si, en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, la première et la dernière journée se trouvent écourtées par une arrivée tardive ou un départ très matinal, aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

Les prix comprennent :

- L'hébergement et la pension comme décrite au programme,
- Les activités, visites, excursions éventuelles contenues dans la brochure ainsi que celles proposées par l'équipe d'animation (les conditions météorologiques peuvent modifier certaines activités ou les annuler),
- L'encadrement,
- Les déplacements au cours du séjour,
- Les frais d'organisation.

De manière générale, seules les prestations mentionnées explicitement dans les descriptifs des voyages sont comprises dans le prix. Les prestations ne sont pas incluses : Les frais d'acheminement jusqu'au lieu de séjour et jusqu'au domicile, Les achats personnels ainsi que toutes dépenses liées à une activité non prévue au programme, les frais médicaux, l'assurance annulation.

3. Validation de l'inscription, Acompte et paiement du solde

Les inscriptions aux séjours sont prises dans la limite des places disponibles. L'inscription ne pourra être validée qu'à réception :

- Du contrat de vente et de la fiche d'inscription correctement et intégralement complétés accompagnés de ses annexes éventuelles
- Du versement d'un acompte de 250 euros pour une semaine de séjour.
- Du versement d'un acompte de 500 euros pour deux semaines de séjour.

Le séjour ou l'activité doit être intégralement réglé au plus tard 30 jours avant la date du départ. Les règlements peuvent être effectués, par virement, par chèque ou par chèques vacances ANCV.

Un échelonnement des paiements pourra être étudié. Le client n'ayant pas soldé son séjour à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Des frais d'annulation seront alors retenus conformément à l'article 5.

4. Modification ou annulation d'un séjour du fait de Parenthèses :

Certains voyages sont subordonnés à un nombre de participant minimum. Dans le cas où celui-ci ne serait pas atteint, Parenthèses se réserve le droit de modifier ou d'annuler la prestation de voyages au plus tard 21 jours avant le jour du départ. S'il s'agit d'une modification, une proposition est transmise au client qui doit communiquer son acceptation ou son refus dans un délai de 7 jours. A défaut de réponse dans les délais impartis, le client est présumé opter pour l'annulation du contrat. S'il s'agit d'une annulation, Parenthèses procédera au remboursement des sommes versées sans possibilité d'obtenir des indemnités de pénalité.

5. Désistement – Annulation du fait de l'acheteur :

Toute demande de désistement ou d'annulation doit être adressée à Parenthèses par courrier électronique ou courrier postal avec accusé réception, la date de réception faisant foi. Sont considérés comme des annulations, la défection du client après signature du devis, les demandes du client de modification de la ville de départ, de la destination, de l'hôtel ou hébergement et des prestations précédemment validées.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

En cas d'annulation de la part du client, le remboursement des sommes versées interviendra après déduction faite des frais d'annulation dont le montant varie selon la date de l'annulation. Dans tous les cas, des frais de dossier de 50€ seront retenus.

Le barème suivant sera appliqué :

- Plus de 45 jours avant le départ, il sera retenu le montant de l'acompte (250€ ou 500€).
- De 44 à 21 jours avant le départ, il sera retenu 70 % du prix total du séjour.
- Moins de 21 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du prix total du séjour.

6. Assurance Annulation (facultative) :

Le client a la possibilité de souscrire une assurance annulation multirisques sans motif (condition de l'assurance disponible sur le site internet ou sur simple demande) dont le prix varie selon le prix du séjour choisi. Cette souscription est vivement recommandée par Parenthèses.

Durée des garanties :

- La garantie "Annulation" prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en voyage.
- La durée de validité des autres garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

L'assurance annulation sans motif vous offre la possibilité d'obtenir le remboursement de votre voyage sans avoir à fournir de justificatifs (une franchise de 30% des frais est conservée par l'assureur).

7. Assurances Responsabilité Civile :

Parenthèses a souscrit une assurance de responsabilité civile (contrat n° 06188484X) auprès de Groupama, liée à l'activité d'organisation et/ou de vente de voyages et/ou séjours touristiques pour un montant de 1.000.000€ dont perte, vol ou détérioration de bagages confiés à hauteur de 20.000 € par année et application d'une franchise de 200€.

Garantie financière : Groupama.

8. Responsabilité civile du vacancier :

Chaque vacancier est couvert par sa propre assurance responsabilité civile. Tout dégât ou accident provoqué par lui-même sera à sa charge et donc à déclarer par ses responsables légaux auprès de sa propre assurance.

9. Frais médicaux :

Les vacanciers sous traitement viendront équipés d'un semainier rempli et d'une ordonnance à jour. A défaut, Parenthèses se réserve le droit d'acheter le semainier et de le faire remplir par un professionnel de santé aux frais de la personne en charge de l'inscription.

Les frais médicaux (médecin, pharmacie) sont à la charge des participants. Dans le cas où Parenthèses avance ces frais, une demande de remboursement récapitulative sera adressée au vacancier ou à son représentant à la fin du séjour. A réception du règlement, Parenthèses adressera en retour la feuille de soin ouvrant droit au remboursement par l'assurance maladie.

10. Aptitude au séjour :

Chaque inscription est validée après étude de la fiche d'inscription et des documents annexes fournis. Toutes informations pouvant nuire au bon accueil du vacancier et au bon déroulement du séjour doit être déclarées au préalable par l'inscrivant : difficultés à la vie en collectivité, difficulté motrice importante, besoin de manipulation technique, appareillage, passage infirmier, troubles du comportement.

Dans le cas contraire, découvrant des écarts entre les informations renseignées dans le dossier d'inscription et les capacités réelles du vacancier, Parenthèses se réserve le droit de transférer la personne sur un séjour mieux adapté ou de mettre fin au séjour après en avoir informé sa famille ou son tuteur légal. Dans ce cas, aucun remboursement ne pourra être consenti et les frais occasionnés par ce retour ou ce transfert seront à la charge du vacancier.

11. Réclamations :

Les réclamations doivent être adressées par courrier à l'Adapei 56 dans un délai de 1 mois suivant la fin du séjour/activité. Après avoir rassemblé les informations nécessaires, une réponse circonstanciée sera apportée par l'Adapei56.

Toutefois, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol d'affaires personnelles, espèces ou d'objets de valeur que les vacanciers auront choisi d'emporter sur le séjour.